

« LES CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ »

9 décembre 2005

Loi du 9 décembre 1905 - Titre Ier : Principes.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Constitution de 1958 - Article 2 : La France est « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »



le Droit Humain
fédération française



LES OBEDIENCES DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

Grand Orient de France, Fédération Française du Droit Humain, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, Loge Nationale Française, Grande Loge Féminine Memphis Misraïm, Grande Loge Mixte Universelle, Grande Loge Mixte de France.

Avertissement :

Ce document est le fruit d'un travail mené par les Obédiences de la maçonnerie française. Comme son nom l'indique et comme il est de tradition dans la franc-maçonnerie, ce texte n'est ni définitif ni terminé. Il reste en chantier.

Son contenu demande à s'enrichir.

C'est ce que se propose de poursuivre les Obédiences de la maçonnerie française.

Enfin, une version maçonnique, à usage interne des obédiences, des loges, des sœurs et des frères, est également en préparation.

*Ouvrage réalisé par le Service Communication
du Grand Orient de France
16, rue Cadet – 75009 Paris*

Version avril 2006

APPEL DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

Les Obédiences adogmatiques, fondatrices de “La Maçonnerie Française” adressent aux autorités de la République un appel solennel pour la défense et la mise en valeur du principe de laïcité dont est fêté le centenaire.

Parce que La Maçonnerie Française est hostile à toute position dogmatique et a combattu depuis plus d’un siècle en faveur de la liberté absolue de conscience ;

Parce que la séparation juridique entre les religions et les institutions publiques est une garantie pour chacun de croire ou de ne pas croire, pour les cultes de s’exprimer librement et pour l’Etat de n’être soumis à aucun magistère religieux ;

Parce que la laïcité est depuis 1946 un principe constitutionnel et représente un des fondements essentiels non seulement de la République mais aussi de la paix sociale ;

Les Obédiences soussignées :

Revendiquent une place centrale pour la laïcité, afin d’affirmer la soustraction de l’espace public à tout choix confessionnel ;

- qu’en conséquence la laïcité fait partie de la définition de la République en France parce qu’elle est une des formes de la LIBERTÉ.

Rappellent leur attachement indéfectible à un principe dont la défense est, aujourd’hui, plus que jamais, nécessaire sur la totalité du territoire de la République et concerne tous les cultes sans exceptions ;

- qu’en conséquence, elle représente, contre toutes les inégalités qu’engendrent les replis identitaires, la garantie indispensable de l’ÉGALITÉ.

Réaffirment que la laïcité est toujours un principe d’actualité et d’avenir :

- par la solidarité de la communauté nationale contre toutes les discriminations, elle est la seule valeur fondant le vivre ensemble dont le nom est FRATERNITÉ.

Les Obédiences de la maçonnerie française œuvreront, avec toutes les forces républicaines mais en toute indépendance à l'égard des partis, pour que la liberté individuelle de conscience et de culte s'accorde avec la neutralité rigoureuse de toutes les institutions publiques.

Elles ne sauraient donc accepter une révision de cette loi dont la clarté des principes énoncés et la force symbolique garantissent, aujourd'hui comme demain, le respect de chacun et la justice pour tous, nécessaires à un nouveau siècle de Laïcité.

Le 9 décembre 2005 – Les Grands Maîtres, Grande Maîtresse, et Présidents

Jean-Michel QUILLARDET

Grand-Maître du Grand Orient de France

Jean EISENBEIS

*Président du Conseil National
de la Fédération Française du Droit Humain*

Marie-Françoise BLANCHET

Grande Maîtresse de la Grande Loge Féminine de France

Jean-Marc PETILLOT

Grand-Maître de la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra

Claude GUILLAUT-DARCHE

Grand-Maître de la Grande Loge Féminine Memphis Misraïm

Jacques MLYNARCZYK

Président du Conseil National de la Loge Nationale Française

Michel MIAILLE

Grand-Maître de la Grande Loge Mixte Universelle

Marcelle CHAPPERT

Grand-Maître de la Grande Loge Mixte de France

LA LAÏCITÉ, UN CONCEPT À VOCATION UNIVERSELLE

Laïcité ouverte, nouvelle, plurielle, apaisée, œcuménique, intelligente, utile, de participation... La laïcité n'a pas besoin d'adjectif. Les tentatives de redéfinition masquent en fait une remise en cause radicale qui cache son nom.

Pourquoi ?

Parce que la laïcité est représentée tantôt comme une philosophie, tantôt comme un pilier de la démocratie, tantôt comme une matrice, tantôt comme un principe de souveraineté, tantôt comme une valeur de la République, tantôt comme un idéal universalisé d'organisation et de justice.

Voici quelques propositions de définition :

- La laïcité, c'est le fondement de la République.
- La laïcité, c'est le socle de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.
- La laïcité est au cœur du vivre ensemble dans la République.
- On ne naît pas citoyenne ou citoyen, on le devient.
- On ne naît pas laïque, on le devient.
- La laïcité, c'est un outil d'émancipation.
- La laïcité, c'est une démarche de construction de soi permanente et exigeante.
- La laïcité, c'est un outil de la modernité.
- La laïcité garantit toutes les options philosophiques et religieuses hors toutes contraintes dogmatiques.
- La laïcité, c'est le droit à la différence sans différence des droits dans le respect de la personne et de sa dignité.
- La Laïcité est l'état idéal d'une société fraternelle où peuvent s'épanouir librement dans l'égalité des chances toutes les différences humaines.
- La laïcité est une éthique, un humanisme critique, indissociable de la démocratie.
- La laïcité n'est pas neutralité, toutes les opinions ne se valent pas.
- La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une.

- La laïcité, c'est un outil pour la paix – La Loi de 1905 a permis la paix sociale et religieuse.
- En conclusion, pour que la Laïcité soit vivante, il faut qu'elle réponde à 3 impératifs - Liberté absolue de conscience - Respect de la liberté de culte - Affirmation que la spiritualité n'est pas uniquement religieuse.

1905 – 2005

En cette date anniversaire de la Loi du 9 décembre 1905, dite Loi de séparation des églises et de l'État, les francs-maçons considèrent que la Laïcité est un outil pour la paix et que la Loi de 1905 a permis un siècle de paix sociale et de paix religieuse. La Laïcité est et doit demeurer le socle de la République française.

Nous, francs-maçons, issus de cette grande tradition qu'est la Maçonnerie libérale française, savons que les mots ont un sens et que nous avons un rôle de vigie républicaine à jouer en totale indépendance des luttes partisans et des ambitions électorales.

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. C'est la liberté de croire ou de ne pas croire. Nous refusons de laisser la laïcité se vider de son sens, nous refusons de nous soumettre alors que nous sommes en train de célébrer le centenaire de la Loi de 1905. Nous, qui fumes le vecteur et le fer de lance de la Laïcité et de la Loi de 1905, estimons que ce serait mettre en péril et en danger la République une et indivisible.

Nous appelons à la défense et à la promotion de la Loi de 1905.

Nous demandons que son application soit effective sur l'ensemble du territoire de la République.

Nous demandons un traitement égal de tous les cultes, et ce dans le cadre de la Loi. L'État n'a ni la charge d'assujettir le monde religieux, ni celle de l'encadrer, voire de l'organiser. Au contraire, nous rappelons que l'État a le devoir de participer à la construction et à l'épanouissement de la Cité dans un esprit de tolérance mutuelle et dans le respect de l'égalité des droits de chacun. Nous considérons que la citoyenneté consiste à placer les principes républicains et laïques avant ses croyances, au

contraire des intégristes et des fondamentalistes qui prennent à la lettre les commandements divins et qui mettent la Loi de leur Dieu avant celle de la République.

Nous rappelons que l'État a pour devoir de défendre et de mettre en place le principe de laïcité, de séparation de la sphère privée de l'espace public, socle de notre République. Déclarer alors « que le fondamentalisme est une manière normale et naturelle de vivre sa foi » ou proposer que la Loi de 1905 fasse l'objet d'une révision ou d'un « toilettage » est totalement contraire aux principes républicains et laïques.

La laïcité n'est pas un principe dépassé au contraire, elle demeure le meilleur outil pour construire le monde de demain et organiser le « vivre ensemble ».

LES « CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ » DES OBEDIENCES DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Chantier n° 1

Instauration du 9 décembre comme fête de la Laïcité

Chantier n° 2

Assurer l'accès à l'éducation et aux écoles publiques partout sur tout le territoire national

Chantier n° 3

Instaurer comme droit des citoyennes et citoyens le droit de critiquer ou contredire un dogme religieux et d'éviter le retour insidieux à la pénalisation du « blasphème »

Chantier n° 4

Mise en place de cérémonies laïques et citoyennes

Chantier n° 5

Unifier, sur tout le territoire national, le statut des Églises

Chantier n° 6

Rééquilibrer et laïciser les programmes de l'audiovisuel public

Chantier n° 7

Cérémonie d'accès à la citoyenneté et à la majorité civile et pénale

Chantier n° 8

Charte laïque à l'usage des fonctionnaires et rappel du respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics

Chantier n° 9

Rappel des principes de la République, notamment de laïcité et citoyenneté lors des journées d'appel et de préparation à la défense (JAPD)

Chantier n° 10

Rendre obligatoires la mention Liberté, Égalité et Fraternité comme le pavoiement du drapeau français sur les édifices publics

Chantier n° 11

Application de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » aux écoles privées

Chantier n° 12

Mise en œuvre effective du code de la laïcité et de l'observatoire de la laïcité annoncés par le Président de la République, le 17 décembre 2003

LES « CHANTIERS DE LA LAÏCITÉ » DES OBEDIENCES DE LA MAÇONNERIE FRANÇAISE

La Franc Maçonnerie a historiquement été de tous les engagements pour la République et souvent à l'origine des grands textes fondateurs, de la Déclaration des droits de l'Homme, comme des textes sur les libertés. La laïcité, matrice de la République, s'est construite progressivement par un combat permanent qui a abouti à la loi de séparation des Églises et de l'État, symbole de l'achèvement et clé de voûte de l'édifice.

Loin de tomber dans le travers de la simple commémoration, les Obédiences de la maçonnerie française ont profité de cette année du centenaire de la loi de 1905 pour réaffirmer les apports essentiels de cette loi qu'il ne saurait être question de réviser et pour proposer aux pouvoirs publics des modifications essentielles à la législation et à la réglementation pour tenir compte des territoires perdus de la République.

La fondation juridique de l'État laïque par les deux premiers articles de la loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 est bien une loi de séparation, correspondant à la formule de Victor Hugo en 1850 : « Je veux l'Église chez elle et l'État chez lui ». Elle reconduit la religion à un statut de droit privé. L'État cesse d'être arbitre des croyances et observe une stricte neutralité confessionnelle. L'ordre du religieux et du politique s'affranchissent mutuellement et se redéfinissent chacun dans son domaine propre. La neutralité ainsi comprise signifie que la sphère publique n'a pas à se définir comme pluriconfessionnelle, mais rigoureusement comme non confessionnelle. Cette neutralité ne consiste donc pas à tenir la balance égale entre toutes les confessions dans le cadre d'un espace public multiconfessionnel, mais à se tenir hors du champ des diverses options spirituelles,

confessionnelles ou non, selon le principe d'un espace non confessionnel.

Dans son esprit comme dans ses principes, la loi de séparation laïque, conçue notamment par Aristide Briand, a parachevé le processus de laïcisation entamé entre 1880 et 1886 sur les lieux publics, les cimetières et l'École, puis avec l'affranchissement de l'école publique de toute tutelle religieuse avec les lois Goblet et Ferry. Elle a en effet promu simultanément les trois valeurs essentielles de l'émancipation laïque : la liberté de conscience, irréductible à la seule « liberté religieuse » ; l'égalité de tous les hommes et de toutes les femmes quelles que soient leurs options spirituelles, religieuses ou d'une autre nature ; et le recentrage de la loi commune comme de l'espace public sur l'intérêt commun à tous, c'est à dire sur ce qui est universel.

Les deux premiers articles de la loi, regroupés sous le titre « Principes », sont inséparables.

La privatisation du statut de droit des religions ne signifie pas qu'elles ne sont pas autorisées à s'exprimer dans l'espace public, comme toute conviction peut le faire pour vivifier le débat démocratique, mais qu'elles perdent toute emprise sur l'espace public, ce qui est bien différent.

L'article premier précise que la République se doit d'assurer la liberté de conscience. Celle-ci, dans sa généralité, s'applique à tous les citoyennes et citoyens, croyants, athées ou agnostiques. Il serait inexact de la réduire à « liberté religieuse », qui ne recouvre qu'une option spirituelle sur trois.

De fait, la liberté s'entend de tous et pour tous, et elle est indissociable de l'égalité. C'est pourquoi la République ne peut continuer à accorder une reconnaissance préférentielle aux figures religieuses de la conviction.

D'où la netteté de l'article deux de la Loi de 1905 dans sa triple négation des privilèges et des emprises auparavant accordées aux cultes :

La République ne reconnaît plus, ne salarie plus, ne subventionne plus les cultes.

La République inachevée du fait des territoires perdus de la laïcité

Cent ans après le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État, les principes de la refondation laïque, tels qu'ils viennent d'être rappelés, font donc référence. La laïcité pleine et entière s'affirme donc comme solidaire de la liberté de conscience et de l'égalité de tous, agnostiques, athées et croyants.

En conséquence, elle ne reconnaît par principe que des citoyennes et des citoyens, sans référence aux diverses convictions qui d'ailleurs ne résument pas **leur identité**. Et elle doit se garder de les enfermer à toute force dans des « communautés » particulières en les forçant à se définir par une appartenance religieuse.

Pour cela, la liberté de conscience, l'égalité de droit et la neutralité du pouvoir politique doivent bénéficier à tous, quelles que soient leurs options spirituelles. Mais il s'agit aussi pour l'État de réaffirmer des règles strictes, afin que le vivre en commun et ensemble dans une société plurielle et diverse puisse être assuré. La laïcité française implique, en cette année anniversaire, de redonner force aux principes qui la fondent, de conforter les services publics et d'assurer le respect de la diversité spirituelle.

Pour cela, l'État se doit de rappeler les obligations qui s'imposent aux administrations, de supprimer les pratiques publiques discriminantes, d'adopter des règles fortes et claires sur la laïcité.

C'est le sens des douze chantiers proposés par les Obédiences de la maçonnerie française, pour redonner force et vigueur au principe de laïcité, face aux territoires perdus de la République pendant ce siècle.

CHANTIER N° 1

Instauration du 9 décembre comme fête de la Laïcité

Le 9 décembre est la date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État. Pour éviter le piège de la commémoration sans lendemain, les célébrations organisées à l'occasion du centenaire du vote de la loi pourraient se pérenniser avec la célébration le 9 décembre de chaque année, d'une journée consacrée à la promotion et au rayonnement des valeurs de laïcité dans la République.

Les formes données à cette journée sont évidemment fonction du débat sur le nombre de jours fériés et chômés en France sur toute l'année.

Le calendrier commémoratif français, pour respecter les morts pour la France, pourrait déjà s'organiser autour de trois jours fériés et chômés :

- le 11 novembre, journée de mémoire combattante pour l'ensemble des générations du feu incluant la première guerre mondiale, la seconde guerre mondiale, les guerres de décolonisation, les interventions extérieures de la France depuis 1964 ;
- le 8 mai, chute du nazisme, glorification des droits de l'homme et nécessaire vigilance envers les totalitarismes ;
- le 14 juillet, fête de la République, journée du rassemblement de tous les Français autour de leur identité nationale.

Si un jour férié ne pouvait pas être institué à cette date, il importe qu'une journée de la laïcité puisse être instaurée le 9 décembre de chaque année.

Le principe de laïcité de la République française a été consacré dès 1905 par le vote de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Ce principe a valeur constitutionnelle, l'article 2 de la Constitution du 4 Octobre 1958 disposant que la France est « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Le respect du principe d'égalité de toutes et tous sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion est également affirmé par la Constitution.

L'école de la République a été édifiée sur ces principes de laïcité et d'égalité ; il importe de la préserver contre toute pression religieuse.

Au travers des affaires de port de signes religieux heureusement réglées par le vote de la loi du 14 mars 2004, l'école doit faire face à la montée des particularismes et des manifestations de repli identitaire qui portent atteinte à la neutralité du service public. La réponse à ces dérives n'est pas seulement juridique. Il faut apprendre aux élèves l'importance de la laïcité pour la cohésion de notre société et pour l'intégration de tous, même si un certain nombre de documents, dont le Guide Républicain, ont été édités et diffusés dans les lycées et collèges par le Ministère de l'Éducation nationale.

Or, depuis un certain nombre d'années, ce principe constitutionnel doit faire face à de nombreuses atteintes.

Cette journée sera mise à profit pour organiser partout en France, dans les lieux publics ou privés, des colloques, des expositions, des débats sur cette valeur fondatrice de la cohésion nationale qui doit s'intégrer dans la conscience collective. Les collectivités territoriales pourraient apporter une contribution adaptée localement à l'organisation de cette journée.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

*Une journée de la laïcité est instituée le 9 décembre.
Elle est organisée conjointement par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.*

Article 2

Les services publics apportent leur concours à la promotion de cette journée.

Article 3

Après l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-7 ainsi rédigé :

Le ministre de l'Éducation Nationale fixe les modalités par lesquelles les thèmes de la Laïcité sont abordés dans les programmes scolaires au cours de cette journée.

Article 4

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport dans lequel sont retracées les initiatives qu'il a prises en France et à l'étranger pour promouvoir ce principe dans le monde.

CHANTIER N° 2

Assurer l'accès à l'éducation et aux écoles publiques partout sur tout le territoire national.

Certaines collectivités locales utilisent la Loi de 1901 pour contourner les termes de la Loi de 1905. Le contrôle de légalité des préfets devrait s'exercer avec la plus grande vigilance pour éviter ces détournements de procédure.

Pour assurer l'accès égal à l'école publique, il importe d'inscrire les écoles privées dans le régime de la carte scolaire.

L'octroi de subventions à l'école privée resterait conditionné à l'existence d'une structure publique d'enseignement dans la même circonscription administrative et impliquerait que ces établissements soient soumis aux mêmes obligations que les établissements d'enseignement public, notamment dans le recrutement du personnel d'enseignement et de direction dans l'accueil des enfants scolarisables, dans le strict respect des programmes nationaux et de l'organisation des enseignements.

CHANTIER N° 3

Instaurer comme droit des citoyennes et citoyens le droit de critiquer ou contredire un dogme religieux et d'éviter le retour insidieux à la pénalisation du « blasphème ».

L'affaire Calas et le supplice du Chevalier de la Barre ont permis depuis plus de 150 ans de procéder à la suppression du délit de blasphème dans notre Code pénal, ce qui est loin d'être le cas dans tous les pays, même jugés démocratiques.

Néanmoins cette immense avancée dans le domaine de la séparation institutionnelle de la sphère privée de la croyance de la sphère publique, avec son fonctionnement autonome par rapport aux enseignements des religieux, est actuellement fragilisée par un certain nombre de faits qu'il convient de prendre en compte

1) Les raisons d'une inquiétude majeure sur d'éventuelles atteintes à la liberté d'expression et de création du fait de pressions religieuses

- Un défaut de mobilisation face aux menées intégristes

Alors que la fatwa lancée contre Salman Rushdie après la publication des « Versets sataniques » avait entraîné des réactions nombreuses de solidarité dans le monde entier, les menaces proférées contre Taslima Nasreen n'ont suscité que des réactions polies, comme si l'opinion publique s'était habituée à ces intimidations religieuses, les considérant comme moins importantes car visant une femme, ou en minorait le danger pour la vie démocratique de nos sociétés développées.

Des associations, plus ou moins liées aux fondamentalismes religieux, n'hésitent même plus, en France, à réclamer sur des sites Internet le rétablissement du délit de blasphème, au nom de la garantie de la liberté religieuse face aux impies et incroyants.

L'Education Nationale, après les poussées de fièvre des signes religieux, voit se développer une autre campagne, plus discrète, mais tout aussi redoutable, qui s'attaque, par le biais de quelques élèves ou étudiants bien organisés et formatés, au contenu des cours d'histoire, de géographie, de biologie ou de français, dès qu'il est question d'étudier avec les disciplines critiques des sciences humaines (*la recherche historique, l'herméneutique, la philologie*), les textes religieux des grandes religions du Livre.

L'Université n'est pas exempte de cas de boycott, de menaces, voire de violences, à l'encontre de professeurs qui enseignent l'histoire médiévale et, en se penchant sur l'origines des religions chrétiennes ou musulmanes, se voient reprocher d'utiliser un raisonnement rationnel au lieu de respecter strictement les dogmes et les croyances.

- Des décisions judiciaires répétées qui peuvent progressivement constituer une jurisprudence dangereuse pour les libertés.

2) La nécessité de freiner le rétablissement insidieux du blasphème

L'activisme d'associations proches des Eglises (Croyance et Libertés, proche de la Conférence des évêques de France ; l'association catholique (*supprimer « d'extrême droite », sinon ils vont nous faire un procès en diffamation...*) l'AGRIF), qui n'hésitent pas à saisir les tribunaux, ou l'attitude de jeunes endoctrinés qui refusent l'autonomie de la pensée et l'usage de la raison, au lieu de la croyance, à leurs enseignants, ont pour effet de limiter, dans le pays des Droits de l'Homme et du Citoyens, la liberté d'expression et de création.

La loi de séparation des Églises et de l'État fait de la croyance religieuse ou de l'athéisme une affaire privée.

Il importe que les citoyennes et citoyens de notre République française continuent de pouvoir porter un jugement rationnel et critique sur toute croyance religieuse, texte fondateur d'un culte ou conception métaphysique, sans courir le risque d'être condamné en justice pour injure, diffamation voire blasphème.

Pour permettre à la proclamation de Beaumarchais « *Sans liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur* » de continuer à s'appliquer en France, il importe :

- d'inciter les associations laïques à se porter systématiquement partie civile dans les procès intentés par des associations proches des églises et à ne jamais se satisfaire d'une décision défavorable de première instance ;

- d'exiger, chaque fois que la nécessité se fait sentir, le respect absolu de la liberté de création artistique, sans dogme ni tabou.

CHANTIER N° 4

Mise en place de cérémonies laïques et citoyennes.

1) La Maçonnerie Française demande que le Panthéon soit le lieu officiel et unique de la République pour les moments forts de la vie de la Nation : deuil national, hommage national à des victimes, reconnaissance de la Nation face à des actes de courage.

2) Elle demande

- d'interdire aux représentants de l'État de participer à une cérémonie religieuse es qualité,
- de supprimer, localement, des cérémonies de la République toute référence confessionnelle.

Dès novembre 2001, les Obédiences de la maçonnerie française s'inquiétaient d'un certain nombre de dérives et formulaient des propositions qui doivent aujourd'hui être reprises et développées :

« ...initiatrice de la loi de 1905, les Obédiences de la maçonnerie française estiment que les règles qui en découlent s'imposent aux élus de la République dans l'exercice de leurs fonctions Ils se doivent donc de montrer une attitude de neutralité exemplaire lors de toutes manifestations à caractère religieux (...). Ils doivent s'interdirent publiquement le culte. (...) La Maçonnerie Française souhaite que soient instaurés par la loi : une cérémonie d'accueil lors de l'accession à la nationalité française, un parrainage civil, des obsèques républicaines et des cérémonies républicaines à la mémoire des victimes d'attentats ou de catastrophes nationales »,

et ce, à tous les moments de la vie citoyenne: naissance, parrainage, accès à la citoyenneté et naturalisation, mariage et PACS, adoption, enterrement.

CHANTIER N° 5

Unifier, sur tout le territoire national, le statut des Églises.

Les Obédiences de la maçonnerie française, au nom de la souveraineté du principe constitutionnel de la Laïcité et au nom de la continuité territoriale, demandent que l'ensemble des territoires de la République soit soumis à la loi de 1905.

Elles déplorent qu'au nom d'accidents historiques déjà lointains ou de la justification de « spécificités locales » soient maintenus des régimes, entre l'État et les cultes, contraires au principe de séparation énoncé par la loi de 1905.

Il convient de mettre fin à ces « exceptions », sources d'inégalités dans la République et d'étonnements pour nos voisins européens.

A cet effet, il faut donner une suite à l'art. 43-2 de la loi du 9 décembre 1905, qui en prévoyait l'application à l'Algérie et aux colonies françaises, en mettant fin aux silences concernant certains territoires.

1°) Pour les trois départements d'Alsace - Moselle, héritiers d'un droit local qui a maintenu le régime concordataire (récemment confirmé par une lettre du 27 mai 1993 du Premier Ministre E. BALLADUR), il est nécessaire d'abroger la loi du 1^{er} juin 1924 (art. 7) en tant qu'elle prévoit le maintien du statut concordataire et donner ainsi pleine application à la loi du 9 décembre 1905.

2°) Pour le département de la Guyane, où la seule religion catholique est reconnue, où le culte reste sous l'autorité du représentant de l'État, où les affaires religieuses sont prévues au budget public, il convient d'abroger l'ordonnance de 1828 prise par le roi Charles X et, en conséquence, d'abroger la loi du 19 mars 1946 qui organisait la départementalisation de la Guyane, en tant qu'elle confirmait cette exception à la loi de 1905.

3°) Pour la collectivité de Mayotte, qui a échappé à l'extension de la loi de 1905 lorsqu'elle a concerné Madagascar, colonie française, et où le culte reste financé par le Conseil Général, où la loi islamique est appliquée, au nom du statut personnel accordé aux citoyennes et citoyens, il convient d'élargir « l'introduction progressive du droit français » organisée par le referendum du 2 juillet 2000, et étendre l'application de la loi de 1905.

4°) Pour St-Pierre et Miquelon, territoire de la République encore soumis aux décrets-lois (dits de Mendel) de 1939, permettant aux établissements catholiques de constituer des missions subventionnées, il convient d'abroger ces décrets-lois et étendre ainsi l'application de la loi de décembre 1905.

5°) Pour Wallis et Futuna, où les écoles sont toujours confiées à des missions catholiques, il convient d'appliquer la loi de 1905.

Dans tout ces cas, l'application de la loi de 1905 doit permettre de mettre fin au régime de salariat et de subvention pour les ministres des cultes reconnus.

CHANTIER N° 6

Rééquilibrer et laïciser les programmes de l'audiovisuel public.

La Maçonnerie Française demande au Ministre de la Culture et de la Communication, chargé de la rédaction des cahiers des charges des sociétés de l'audiovisuel public, d'établir l'égalité de traitement et de mettre en oeuvre les modalités concrètes d'accès à cette antenne.

La situation actuelle sur les chaînes publiques de télévision n'est pas satisfaisante pour la reconnaissance et l'expression de la pensée laïque.

Alors que les cahiers des charges des télévisions dites généralistes favorisent l'expression des courants de pensée religieux, il n'existe pas de créneau horaire spécifique sur la télévision de service public pour la promotion des principes et des valeurs républicaines. Deux solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette carence dans l'expression démocratique.

1) Une modification du cahier des charges de la chaîne publique de télévision par le Ministre de la Culture et de la Communication, permettant la création, le dimanche matin sur France 2, d'un créneau horaire pour la libre expression laïque.

En application de l'article 55 de la loi relative à la communication, c'est l'article 15 du cahier des charges de France 2 qui reprend les modalités légales de mise en oeuvre du créneau des émissions religieuses sur le service public audiovisuel.

« La société diffuse le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. (...)

Le coût financier de ces émissions est pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil d'administration de la société ».

Pour mémoire, et en moyenne annuelle, France 2, au titre de ses obligations de service public, diffuse un total de 194h 34mn, dont une partie a bénéficié de rediffusions nocturnes pour 45h 48mn.

Le volume global horaire des émissions religieuses avoisine donc les 243 h / an !

2) Une extension des émissions d' « expression directe » aux courants de pensée laïques, par modification de la loi relative à la communication audiovisuelle et des cahiers des charges des sociétés publiques de télévision et de radio.

Il apparaît regrettable qu'au sein du service public audiovisuel, radio et télévision, les associations maçonniques ou de libre pensée, ne disposent pas de temps d'antenne, alors que les formations politiques, les organisations syndicales et professionnelles et les associations de consommateurs y ont trouvé toute leur place au fil des **ans**, au titre de l'article 55 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Pour mémoire, l'Article 14 du cahier des Charges de France 2 (même rédaction pour France 3, France O et Radio France) dispose :

« La société diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale (...)

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société ».

La participation de ces associations, pour l'heure exclues des outils modernes de communication, serait l'occasion d'informer, d'inciter à la réflexion et donc de contribuer efficacement, par leurs idées et leurs actions dans la cité, à la promotion des valeurs républicaines si indispensables au lien social que les médias généralistes sont censés maintenir.

CHANTIER N° 7

Cérémonie d'accès à la citoyenneté et à la majorité civile et pénale.

Cette cérémonie d'accès à la citoyenneté est organisée à l'occasion de la remise de la carte d'électeur, et ce au cours d'une cérémonie collective pour les citoyennes et les citoyens.

L'apprentissage des principes de la République et la lecture de la déclaration des Droits de l'Homme est très souvent ressentie comme une nécessité, sans qu'on en décrive pour autant les modalités d'acquisition, en-dehors des discours sur l'École de la République, lieu d'instruction publique par excellence.

Malheureusement, l'idée de nationalité et de citoyenneté, qui ne portent plus les valeurs essentielles servant de ciment à notre pacte républicain, apparaissent comme de simples notions philosophiques au mieux, au pire, comme l'aboutissement de démarches administratives, un peu volontaires pour l'acquisition de la nationalité, mais tout à fait automatiques pour l'accession à la majorité civile et pénale.

Cette lente érosion de notre pacte républicain et des valeurs qui le sous-tendent, facilitent le développement des communautarismes les plus radicaux comme les comportements inciviques les plus inquiétants, face à un État sur lequel on exerce des créances du fait de droits individuels, mais qui n'exige aucun devoir au titre du vivre ensemble.

Il semble donc indispensable de renouer avec les valeurs de notre République, en les rappelant solennellement aux nouveaux citoyennes et citoyens que seront les personnes qui demandent et obtiennent le droit d'être français, comme ceux qui obtiennent à 18 ans la plénitude de leurs droits.

C'est le sens de cette proposition de loi et de la tentative de proposer un rituel républicain à destination des maires, pour organiser des cérémonies républicaines d'accès à la citoyenneté.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

L'article 22 du Code civil est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de français, à dater du jour de cette acquisition.

Les droits et obligations découlant aussi bien de l'acquisition de la nationalité française que de l'obtention de la majorité légale de 18 ans, sont signifiés à la personne lors d'une cérémonie citoyenne.

La cérémonie citoyenne se déroule dans chaque Mairie au moins une fois par trimestre en présence du Maire ou de son représentant.

Lors de la cérémonie citoyenne, les personnes ayant acquis la nationalité française ou qui ont atteint la majorité de 18 ans en acceptent les droits et obligations.

Le Maire leur remet un diplôme de réception dans le corps des citoyens à l'issue de celle-ci.

La participation de chacun des citoyennes et citoyens concerné(e)s est consignée sur un registre spécifiquement prévu à cet effet ».

Article 2

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel. Elles sont dépourvues de caractère rétroactif.

Un rituel laïque sera rédigé et diffusé ensuite par circulaire, pour en faciliter l'usage et l'appropriation par les élus. La cérémonie pourrait se dérouler selon le canevas suivant :

- Entrée des participants
- Entrée du Maire au son d'un hymne républicain
- Mot d'accueil du maire
- Écoute debout de la Marseillaise
- Explication historique et symbolique de l'hymne national
- Remise d'un livret, incluant, entre autres :
 - les documents administratifs,
 - le texte de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
 - la Constitution française.
- Discours du maire sur l'importance de la cérémonie qui vient de se dérouler
- Ecoute de l'hymne national
- Congratulations
- Sortie du maire
- Sortie des participants

Nb : s'il s'agit d'un rituel, les formes de fin doivent être symétriques aux formes du début...

Remise de la carte d'électeur, pour laquelle les Obédiences de la maçonnerie française demandent qu'elle revête une forme plus solennelle.

Le Maire sera tenu d'informer les citoyennes et citoyens, et les familles de ces dispositions.

CHANTIER N° 8

Charte laïque à l'usage des fonctionnaires et rappel du respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics.

L'idée est de donner et d'adapter pour tout grand service public, une charte de laïcité, rappelant à chacun ses droits et ses devoirs dans le cadre de ses fonctions.

Il s'agit d'écrire et définir un code laïque à l'attention de tous les fonctionnaires de la République pour leur rappeler leurs obligations.

Une formation spécifique serait organisée.

La société française a connu il y a deux ans de nombreux débats sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école et la mission d'information Debré à l'Assemblée Nationale comme la Commission Stasi ont proposé un certain nombre de pistes de réforme ou d'évolution intéressantes.

Il n'empêche que c'est l'ensemble de la société française qui est confrontée à une montée des communautarismes et des intégrismes religieux mettant en cause les valeurs de la République, au premier rang desquelles figurent les principes de laïcité de l'État et de neutralité du service public.

La justice occupe à cet égard une place particulière.

Le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, affirmé par la Constitution, a pour corollaire l'impartialité des juges vis à vis du monde environnant et des pressions qui les entourent.

Par ailleurs, dans un contexte de recours croissants à des procédures judiciaires, la justice joue de plus en plus souvent un rôle de cohésion sociale, ce qui se traduit par une montée en puissance de la place du juge dans notre société.

Certes, il résulte des textes constitutionnels et législatifs que les principes de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci, y compris au service public de la justice.

Comme l'a souligné le Conseil État dans un avis du 3 mai 2000, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer leur appartenance à une religion.

L'article 1 de la présente proposition de loi insère un article 26 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article vise à inscrire dans le statut des fonctionnaires le respect du principe de neutralité des services publics.

Une charte spécifique pourrait être préparée :

- Dans le domaine de la justice
- Dans le domaine de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- Dans le domaine de l'économie, des finances et de l'industrie,
- Dans le domaine des relations du travail.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Après l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 26 bis ainsi rédigé :

Article 26 bis – Les fonctionnaires, conformément au principe de neutralité, ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, manifester leurs opinions, philosophiques, politiques ou religieuses, dans l'exercice de leurs fonctions ».

CHANTIER N° 9

Rappel des principes de la République, notamment de laïcité et citoyenneté lors des journées d'appel et de préparation à la défense (JAPD).

Les Obédiences de la maçonnerie française demandent le rétablissement d'un service civil national.

Pendant les Journées d'appel et de Préparation à la Défense, ouvertes aux garçons comme aux filles, il pourrait être inséré un programme court de sensibilisation au principe de laïcité qui exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, au cœur de l'identité républicaine de la France, où tous les jeunes citoyennes et citoyens ont à apprendre à vivre ensemble.

Ces programmes pourraient être assurés par des citoyennes ou citoyens, issu-e-s de la réserve militaire ou de la société civile.

CHANTIER N° 10

Rendre obligatoires la mention Liberté, Égalité et Fraternité comme le pavoisement du drapeau français sur les édifices publics.

La devise Liberté, Égalité, Fraternité.

Héritage du Siècle des Lumières, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est invoquée pour la première fois sous la Révolution française.

Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots « Peuple français » et « Liberté, Égalité et Fraternité » soient inscrits sur les uniformes et les drapeaux, mais son projet n'est pas retenu.

A partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : « unité, indivisibilité de la République : liberté, égalité ou la mort ».

Tombée en désuétude sous l'Empire, réapparue sous la Révolution de 1848 et définie alors comme un « principe de la République », la devise finit par s'imposer sous la III^e République.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880.

Elle figure dans les Constitutions de 1946 et 1958 et fait aujourd'hui partie intégrante de notre patrimoine national.

Néanmoins, si on la trouve sur des objets de grande diffusion, comme les pièces de monnaie ou les timbres, le poids des années a progressivement fait disparaître cette inscription du fronton de nos édifices par manque d'entretien ou désintérêt.

Comme aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les conditions de mention de cette devise sur les

frontons de nos édifices publics, il semble utile de rappeler que les mairies, les établissements scolaires et l'ensemble des établissements abritant des services publics doivent faire figurer ce symbole républicain sur leur façade.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

La mention de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » est obligatoire de manière permanente sur les frontons des mairies, des établissements scolaires publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire et de tout bâtiment abritant un service public.

Le pavoisement du drapeau national

Depuis la loi du 27 pluviôse an II (15 février 1794), le drapeau national est formé des trois couleurs bleu, blanc et rouge.

L'article 2 de la Constitution de 1958 rappelle que ce drapeau tricolore est l'emblème national de la République.

Toutefois, comme aucune disposition législative ou réglementaire ne déterminant les conditions de pavoisement des bâtiments publics, le drapeau français est bien souvent absent des façades des édifices publics, quand il n'est pas tout simplement remplacé par le drapeau européen, le drapeau régional ou tout autre pavillon local.

Cette situation n'est pas acceptable pour les citoyennes et citoyens et il semble utile de rappeler que les mairies représentent en permanence la République et qu'à ce titre le drapeau national devrait y flotter en permanence.

Il semble également opportun de réaffirmer l'attachement de la Nation à l'école de la République comme à ses services publics, par le pavoisement des bâtiments publics les abritant aux couleurs nationales.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Le pavoisement du drapeau national est obligatoire, de manière permanente, sur tout édifice dès lors qu'il abrite un service public.

Article 2

L'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 1 et 2 de la Loi de 1905 et de l'article 2 de la Constitution française de 1958 est obligatoire de manière permanente dans les mairies.

CHANTIER N° 11

Application de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » aux écoles privées.

Les Obédiences de la maçonnerie française demandent l'application aux écoles privées de « la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

CHANTIER N° 12

Mise en œuvre effective du code de la laïcité et de l'observatoire de la laïcité annoncés par le Président de la République, le 17 décembre 2003

En totale cohérence avec l'ensemble des chantiers précédents, et compte tenu de leur ampleur, il importe de rappeler que les pouvoirs publics s'étaient engagés à se doter d'outils juridiques extrêmement importants dans le domaine de la défense et promotion de la laïcité dans notre République.

En effet, le Président de la République, dans son discours du 17 décembre 2003, lors de la remise officielle à l'Elysée du rapport de la Commission sur la laïcité présidée par Monsieur Stasi, avait annoncé le projet d'un Code de la Laïcité et la future création d'un Observatoire de la laïcité.

Ces deux projets *auraient dû* voir le jour au moment des célébrations du centenaire de la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État. Ils illustreraient cette laïcité en actes, dont les récentes violences urbaines ont montré l'urgence et auraient dû faire l'objet d'une confirmation officielle par les plus hautes autorités de l'État le 9 décembre 2005.

La rédaction du Code de la Laïcité rejoindrait le travail régulier de codification déjà entrepris par le Parlement et le Conseil *d'Etat* dans de nombreux secteurs de la vie administrative ou départements ministériels.

Il permettrait, outre le rassemblement de textes législatifs et réglementaires dispersés et mal connus, d'offrir un geste symbolique et pédagogique à l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens, en leur assurant la connaissance de leurs droits et devoirs, en favorisant la sécurité juridique et en promouvant les valeurs fondatrices du vivre ensemble.

L'Observatoire de la laïcité constituerait, lui aussi, une excellente avancée, en terme de mobilisation permanente des acteurs

publics (administrations) et privés (grands mouvements de pensée, associations laïques) et des élus nationaux et locaux.

Les Assises de la Laïcité, lancées par les Obédiences de la maçonnerie française, ont révélé le grand nombre de territoires perdus par la République au cours des décennies passées.

C'est dans cet esprit que les Obédiences qui la composent ont rédigé cette proposition de « chantiers de la laïcité », qui constituent une première étape, qu'il va falloir désormais poursuivre et amplifier.

Cet observatoire, placé auprès du Premier Ministre, comprendrait un Secrétariat général permanent et une Commission nationale composée de représentants des principaux ministères concernés, des grandes associations laïques et de représentants des élus nationaux et locaux.

Un rapport annuel recenserait les territoires perdus comme les espaces reconquis de la laïcité. Il formulerait des propositions d'actions et de réformes. Il ferait le bilan de l'application des décisions prises par les pouvoirs publics et valoriserait toutes les initiatives conduites sur le territoire national pour promouvoir l'idéal laïque et républicain.